

C-231

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-231

An Act to amend the Canada Shipping Act, 2001 (derelict
vessels and wreck)

FIRST READING, JUNE 16, 2011

NOTE

2nd Session, 41st Parliament

This bill was introduced during the First Session of the 41st Parliament. Pursuant to the Standing Orders of the House of Commons, it is deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation of the First Session. The number of the bill remains unchanged.

MS. CROWDER

C-231

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-231

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine marchande du
Canada (bâtiments abandonnés et épaves)

PREMIÈRE LECTURE LE 16 JUIN 2011

NOTE

2^e session, 41^e législature

Le présent projet de loi a été présenté lors de la première session de la 41^e législature. Conformément aux dispositions du Règlement de la Chambre des communes, il est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation de la première session. Le numéro du projet de loi demeure le même.

M^{ME} CROWDER

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Shipping Act, 2001* to strengthen the requirements relating to derelict vessels and wreck by ensuring that regulations are made to establish measures to be taken for their removal, disposition or destruction. It provides that the Canadian Coast Guard shall be designated as a receiver of wreck for the purposes of Part 7 of the Act, and requires receivers of wreck to take reasonable steps to determine and locate the owners of the wreck.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* afin de renforcer les exigences relatives aux bâtiments abandonnés et aux épaves en prévoyant la prise de règlements qui établissent les mesures à prendre pour l'enlèvement, l'aliénation ou la destruction de ces bâtiments et épaves. Il prévoit la désignation de la garde côtière canadienne à titre de receveur d'épaves pour l'application de la partie 7 de la loi et oblige les receveurs d'épaves à prendre des mesures convenables pour déterminer et localiser les propriétaires des épaves.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-231

PROJET DE LOI C-231

An Act to amend the Canada Shipping Act,
2001 (derelict vessels and wreck)

Loi modifiant la Loi de 2001 sur la marine
marchande du Canada (bâtiments aban-
donnés et épaves)

2001, c. 26

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

2001, ch. 26

1. Section 154 of the *Canada Shipping Act, 2001* is amended by adding the following after subsection (1):

1. L'article 154 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Canadian Coast
Guard
designated

(1.1) In addition to any designations that
may be made under subsection (1), the Minister
shall, after consultation with the Minister of
Fisheries and Oceans, designate the Canadian
Coast Guard as a receiver of wreck for the
purposes of this Part.

(1.1) Outre les désignations qu'il peut faire
en vertu du paragraphe (1), le ministre désigne,
après consultation du ministre des Pêches et des
Océans, la garde côtière canadienne à titre de
receveur d'épaves pour l'application de la
présente partie.

Désignation de
la garde côtière
canadienne

2. Subsections 155(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

2. Les paragraphes 155(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Locating owner

(2) If wreck has been reported to a receiver of wreck or observed by a receiver of wreck or a person authorized or within a class of persons authorized under subsection 154(2), the receiver of wreck shall take reasonable steps to determine and locate the owner of the wreck, including by giving notice of the wreck in the manner that the receiver considers most effective and appropriate.

(2) S'il est fait rapport d'une épave au receveur d'épaves ou si le receveur d'épaves ou une personne autorisée — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes — en vertu du paragraphe 154(2) constate l'existence d'une épave, celui-ci prend les mesures qu'il estime convenables pour en déterminer et en localiser le propriétaire; il donne notamment avis de la découverte de l'épave de la façon qu'il estime la plus efficace et indiquée.

Localisation du
propriétaire

Taking measures

(3) A receiver of wreck shall, in the circumstances described in regulations made under subsection 163(1.1) take, or direct persons authorized or within a class of persons

(3) Dans les circonstances prévues par règlement pris en vertu du paragraphe 163(1.1), le receveur d'épaves prend les mesures nécessaires conformément à ce règlement pour enlever, aliéner ou détruire l'épave, ou ordonne aux

Prise de mesures

authorized under subsection 154(2) to take, measures in accordance with those regulations in order to remove, dispose of, or destroy wreck.

3. Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Regulations —
Minister and
Minister of
Fisheries and
Oceans

(1.1) The Governor in Council shall, on the recommendation of the Minister and the Minister of Fisheries and Oceans, make regulations respecting

- (a) the appropriate measures that receivers of 10 wreck are to take, or that persons authorized or within a class of persons authorized under subsection 154(2) may be directed to take, to remove, dispose of, or destroy wreck; and
- (b) the circumstances in which the measures 15 referred to in paragraph (a) shall be taken.

4. The Act is amended by adding the following after section 164:

REPORT TO PARLIAMENT

Review and
report by
Minister

164.1 Every five years, the Minister must review the operation of this Part and have laid 20 before each House of Parliament a report setting out the results of the review.

personnes autorisées — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie de personnes — en vertu du paragraphe 154(2) de prendre de telles mesures.

3. L'article 163 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre et du ministre des Pêches et des Océans, prend un règlement concernant : 10

Règlements —
Ministre et
ministre des
Pêches et des
Océans

- a) les mesures nécessaires que doivent prendre les receveurs d'épaves, ou les personnes autorisées — individuellement ou au titre de leur appartenance à une catégorie de personnes — en vertu du paragraphe 154(2) qui en 15 reçoivent l'ordre, pour enlever, aliéner ou détruire les épaves;

- b) les circonstances dans lesquelles les mesures visées à l'alinéa a) s'imposent.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

RAPPORT AU PARLEMENT

164.1 Tous les cinq ans, le ministre procède à l'examen de l'application de la présente partie et fait déposer devant chacune des chambres du Parlement un rapport de son examen. 25

Examen et
rapport du
ministre